

**GEN 1.2 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES AERONEFS***ENTRY, TRANSIT AND DEPARTURE OF AIRCRAFT***ANTILLES - GUYANE****1.2.1 REGLEMENT CONCERNANT LES AERONEFS CIVILS QUI EFFECTUENT DES VOLS INTERNATIONAUX**GENERALITES

Tout survol des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane avec ou sans escale, doit être effectué conformément à la réglementation de l'Aviation Civile applicable dans ce territoire.

Tout aéronef en provenance de l'étranger qui pénètre en Martinique, Guadeloupe et Guyane doit effectuer son premier atterrissage sur un aéroport disposant des contrôles de douane, de police et de santé. De même tout aéronef quittant ces départements pour l'étranger doit accomplir sa dernière escale en territoire français sur un tel aéroport.

**a) Vols réguliers**

\* Survol et escales techniques :

Les aéronefs des compagnies ressortissant à des pays signataires de l'accord de transit ou bénéficiant des droits équivalents par accord bi-latéral conclu avec la France peuvent survoler les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane dans les conditions prescrites par les dits accords.

Dans tous les autres cas, une demande d'autorisation doit être présentée par voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères

\* Escales commerciales :

L'exploitation à des fins commerciales d'un vol international régulier à destination ou en provenance de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane doit être effectuée sous couvert :

- soit des dispositions contenues dans les accords aériens passés entre la France et les pays étrangers desquels relèvent les compagnies exploitantes ;

- soit d'autorisations particulières délivrées par le Gouvernement français.

\* Documents exigés à l'arrivée et au départ des aéronefs :

Formulaire de trafic

Les compagnies de transport aérien, sous réserve de la remise aux autorités aéroportuaires de 2 formulaires de trafic, ne sont pas tenues de leur remettre le manifeste de passagers.

Les compagnies sont également dispensées de leur remettre une déclaration générale sous réserve que l'attestation de sincérité prévue dans ladite déclaration soit reportée sur un feuillet du manifeste de marchandises remis au Service des Douanes (1).

Toutefois, la déclaration de santé figurant dans la déclaration générale doit être fournie à l'arrivée au Service de Santé lorsqu'elle comporte des renseignements positifs ou si elle mentionne la mise sous surveillance sanitaire d'un voyageur.

Le formulaire de trafic doit être remis en un exemplaire à l'autorité de l'aéroport assurant le contrôle du trafic aérien dans un délai de 24 heures après l'atterrissage ou le décollage de chaque aéronef

Le formulaire de trafic est également exigé pour les services supplémentaires d'une ligne régulière

**(1)** Cette attestation peut être portée à l'arrivée au moyen d'un tampon et doit être signée par l'agent transporteur.

**N.B :** les aéronefs d'État tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Convention de Chicago sont exclus de l'application des présents règlements.

**FRENCH ANTILLES - FRENCH GUIANA****1.2.1 REGULATION CONCERNING CIVIL AIRCRAFT WHICH CARRY OUT INTERNATIONAL FLIGHTS**GENERAL

Any overflight of the Martinique, Guadeloupe and French Guiana with or without stop, should be performed in compliance with the Civil Aviation regulations applicable to this territory.

All aircraft arriving from abroad and entering the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territories should perform the first landing on an airport provided with Customs, Police and Sanitary controls. Also, all aircraft leaving these departments abroad should have their last stop in the French territory on such type of airport.

**a) Scheduled flights**

\* Overflight and technical stop:

Aircraft from airlines belonging to countries which signed the bilateral transit agreement or possessing equivalent rights by a bilateral agreement signed with France, can overfly the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territories under the conditions prescribed in the said agreements.

In all other cases, a clearance request should be put up via the diplomatic channel to the Ministry of Foreign Affairs.

\* Commercial stops:

Commercial operation of a scheduled international flight to or from the Martinique, Guadeloupe and French Guiana should be performed under:

- either the provisions contained in the air agreements signed between France and the foreign countries governing the operator airlines;

- or specific clearances delivered by the French Government.

\* Documents required on arrival and departure of aircraft:

Traffic form

Provided they transmit the airport authorities two traffic forms, transport airlines do not need to transmit the passenger list.

Airlines are also exempted from transmitting a general statement, provided the sincerity assessment provided in the said statement is duplicated on a sheet of the cargo manifest transmitted to the Customs Service (1).

However, the sanitary statement provided in the general statement should be transmitted on arrival to the Sanitary Service when it includes positive information or if it mentions the sanitary surveillance of a passenger

One copy of the traffic form should be transmitted to the authority of the airport ensuring the air traffic control within 24 hours after landing or take-off of each aircraft

The traffic form is also required for supplemental services of a scheduled line.

**(1)** This assessment can be duplicated on arrival, using a stamp, and should be signed by the transport agent.

**N.B :** State aircraft, such as defined in article 3 of the Chicago Convention are excluded from the application of these regulations.

Compte tenu des dispositions figurant au paragraphe précédent, les documents suivants sont exigés tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire français :

Considering the provisions stipulated in the previous paragraph, the following documents are required both on arrival and departure from the French territory:

	Guadeloupe - Martinique				Guyane Française			
	Douane	Police	Santé	Administ.	Douane	Police	Santé	Administ.
- Formulaire de trafic				2 ex				2 ex
- Déclaration générale (1)	1 ex	1 ex	1 ex		1 ex	1 ex	1 ex	
- Manifeste de passagers (2)						1 ex		
- Manifeste de marchandises	1 ex				1 ex			
- Liste sommaire de provisions de bord (3)	1 ex				1 ex			

(1) lorsque les services de santé l'exigent.

(2) sur demande du service intéressé.

(3) sauf lorsque les provisions de bord restent à bord sous la surveillance de la douane.

\* Mesures sanitaires applicables aux aéronefs :

Aucune mesure sanitaire n'est applicable aux aéronefs en période sanitaire normale.

#### b) Vol non réguliers

\*Survol et escales techniques :

Les aéronefs des compagnies ressortissant à des pays membres de l'OACI ou bénéficiant, par accords bilatéraux conclus avec la France, de droits équivalents à ceux mentionnés à l'article 5 (paragraphe 1) de la Convention de Chicago, peuvent survoler le territoire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, dans les conditions prévues dans ladite Convention ou aux dits Accords dès lors que ces pays accordent les mêmes facilités aux aéronefs français.

Dans tous les autres cas, une demande d'autorisation doit être présentée par la voie diplomatique.

\* Escales commerciales :

Régime applicable aux aéronefs ou entreprises (1) ressortissant à des États non membres de l'OACI.

Ces vols doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable présentée par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Étrangères (Direction des Affaires Économiques et Financières - Section Transport - 37 Quai d'Orsay à Paris).

Cette demande d'autorisation doit comprendre tous les renseignements énumérés au formulaire B (Annexe 2) et parvenir au Ministère des Affaires Étrangères, 20 jours avant le vol prévu.

(1) La procédure prévue au présent paragraphe s'applique à la fois aux ACFT immatriculés dans un pays membre de l'OACI mais affrétés par une entreprise d'un pays non membre et aux ACFT immatriculés dans un pays non membre de l'OACI utilisés par un pays membre

\* Régime applicable aux aéronefs et entreprises ressortissant des États membres de l'OACI :

La demande doit parvenir à son destinataire dix jours avant la date du vol (ou du premier vol s'il s'agit d'une série).

Les renseignements ci-après doivent être fournis :

- nom et adresse du transporteur ;
- type de l'aéronef ou des aéronefs utilisés avec indication de la nationalité (État d'immatriculation) et de la capacité ;
- propriétaire de l'aéronef si celui-ci n'est pas le transporteur ;
- itinéraire complet du voyage ;
- dates et horaires prévus pour les escales, notamment françaises ;
- dans le cas d'un vol affrété, nom et adresse de l'affréteur, nombre de passagers ;
- nature et quantité de fret transporté ;
- nom et qualité du signataire de la demande.

La demande doit être adressée par le transporteur à la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction du Transport Aérien (DTA) - Bureau des Services aériens internationaux (SDT1) : 50, rue Henry FARMAN 75720 PARIS CEDEX 15 - France TEL 01 58 09 36 38/39 62, FAX 01 58 09 38 65 et parvenir à son destinataire dix jours avant la date du vol ou un mois avant celle du premier vol s'il s'agit d'une série de vols. La demande doit être établie sur le formulaire B (Annexe II).

(1) When required by the health services.

(2) On request from the service concerned.

(3) Except when aircraft supplies remain onboard under Customs surveillance.

\* Health measures applicable to aircraft:

During normal health periods, no health measure is applicable to aircraft.

#### b) Non-scheduled flights

\*Overflight and technical stops:

Aircraft from airlines belonging to ICAO member countries or possessing rights equivalent to those mentioned in article 5 (paragraph 1) of the Chicago Convention, by bilateral agreements signed with France, can overfly the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territories, under the conditions stipulated in the said Convention or Agreements, when these countries grant the same facilities to French aircraft.

In all other cases, a clearance request should be put up via the diplomatic channel.

\* Commercial stops:

Regulations applicable to aircraft or companies (1) belonging to States not members of the ICAO.

Such flights are subject to a preliminary clearance request put up via the diplomatic channel to the Ministry of Foreign Affairs (Direction des Affaires Économiques et Financières (Management of Economical and Financial Affairs) - Section Transport - 37 Quai d'Orsay - Paris).

The clearance request should include all information listed in form B (Appendix 2) and be received by the Ministry of Foreign Affairs 20 days before the planned flight.

(1) The procedure provided in this paragraph applies both to the ACFT immatriculated in an ICAO member country but chartered by a company from a non member country and to ACFT immatriculated in an ICAO non member country and used by a member country.

\* Regulations applicable to aircraft and companies belonging to ICAO member States:

The request should be received ten days before the date of the flight (or of the first flight in case of a series).

The following information should be provided:

- name and address of the transport agent;
- type of aircraft used with indication of the nationality (immatriculation State) and the capacity;
- owner of the aircraft if different from the transport agent;
- full travel route;
- estimated dates and times for stops, specially in the French territory;
- in case of a chartered flight, name and address of the charter agent, number of passengers;
- type and quantity of transported freight;
- name and position of the person signing the request.

The request should be addressed by the transport agent to the Civil Aviation Authority (DGAC) Direction du Transport Aérien (DTA) - Bureau des Services internationaux (SDT1) : 50, rue Henry FARMAN 75720 PARIS CEDEX 15 - France TEL 01 58 09 36 38/39 62, FAX 01 58 09 38 65 and be received ten days before the date of the flight or one month before the date of the first flight in case of a flight series. The request should be established on form B (Appendix II).

**DISPOSITIONS GENERALES**

\* Documents exigés à l'arrivée et au départ des aéronefs :

Mêmes documents que pour les vols réguliers. Toutefois, le formulaire de trafic doit être remis aux autorités aéroportuaires aussitôt après l'atterrissage et avant le décollage de l'aéronef.

\* Mesures sanitaires applicables aux aéronefs :

Aucune mesure sanitaire n'est applicable aux aéronefs en période sanitaire normale.

\* Régime douanier des aéronefs assurant des services commerciaux non réguliers importés à titre temporaire :

Les aéronefs assurant des services commerciaux non réguliers venant de l'étranger peuvent séjourner sur le territoire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane pendant une durée maximum de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs sans avoir à produire un titre de consignation ou de cautionnement des droits et taxes.

Ce titre est remplacé par un document de contrôle rédigé en français, anglais et espagnol, délivré gratuitement par les autorités douanières de l'aéroport international d'entrée. Il doit être restitué au Service des Douanes lors de la dernière sortie définitive au cours du délai de validité du document.

Lorsque l'aéronef demeure jusqu'à son départ pour l'étranger sur l'aérodrome obligatoirement douanier d'entrée et y séjourne sous la surveillance générale de la douane, aucune formalité n'est exigée si la durée de son séjour sur cet aéroport ne dépasse pas sept jours.

Dans le cas où l'aéronef ne repart pas directement dans le délai de sept jours pour l'étranger, le bénéfice du régime douanier d'importation temporaire est subordonné aux conditions suivantes :

- l'aérodrome de premier atterrissage, celui de sortie et le cas échéant, tous les aérodromes d'escale doivent être douaniers (sauf dérogation exceptionnelle donnée par le Chef du District aéronautique après accord des services intéressés) et être mentionnés sur la déclaration générale ou sur le formulaire de trafic

- pendant la durée de leur séjour ces aéronefs ne peuvent atterrir, hors le cas de force majeure, sur d'autres aérodromes que ceux désignés sur la déclaration générale ou le formulaire de trafic. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés au transport rémunéré de passagers ou de marchandises entre deux points de ces territoires sauf dérogation exceptionnelle donnée par le Directeur de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane à Fort-de-France.

**c) Vols privés****GENERALITES**

\* Aéronefs immatriculés dans les Etats membres de l'OACI :

Les renseignements figurant dans le plan de vol sont, en règles générales, acceptés comme préavis d'arrivée par les autorités françaises en Martinique, Guadeloupe et Guyane. Toutefois, une autorisation préalable, dont la demande doit être présentée par la voie diplomatique, est exigée pour les aéronefs immatriculés dans des Etats qui n'accorderaient pas les mêmes facilités aux aéronefs privés français se rendant dans leur pays.

\* Aéronefs immatriculés dans les États non membres de l'OACI :

Tout survol des territoires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, ainsi que toutes escales dans ces territoires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable présentée par la voie diplomatique.

\* Documents de bord :

Les documents de bord suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef et présentés à toute autorité accréditée :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire ;
- certificat d'immatriculation ou document équivalent ;
- licences et qualifications des membres d'équipage ;
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours ;
- carnet de route ou déclaration générale visé par les organismes de la circulation aérienne.

\* Régime douanier des aéronefs non commerciaux importés à titre temporaire :

Les aéronefs non commerciaux venant de l'étranger peuvent séjourner sur le territoire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, pendant une durée maximum de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs sans avoir à produire un titre de consignation ou cautionnement des droits et taxes.

**GENERAL PROVISIONS**

\* Documents required on arrival and departure of aircraft:

Same documents as for scheduled flights. However, the traffic form should be transmitted to the airport authorities immediately after aircraft landing and before take-off.

\* Health measures applicable to aircraft:

During normal health periods, no health measure is applicable to aircraft.

\* Customs regulations applicable to temporarily imported aircraft performing non-scheduled commercial flights:

Aircraft ensuring non-scheduled commercial services from abroad can stay on the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territory for a maximum period of six months during a period of twelve consecutive months without needing to provide a deposit or guaranty certificate for duties and taxes.

This certificate is replaced with a control document established in French, English and Spanish, delivered free of charges by the Customs authorities on the arrival international airport. It should be returned to the Customs Service on the final departure during the document validity period.

When the aircraft remains until its departure abroad on the arrival Customs airport and is kept under general Customs surveillance, no formality is required if the stay duration on this airport does not exceed seven days.

If the aircraft does not depart abroad directly within the seven-day period, the benefit from the temporary import Customs regulations is subject to the following conditions:

- the airport of first landing, and of departure and, if applicable, all stop airports should be Customs airports (unless an exceptional waiver is issued by the Aeronautic District Manager after agreement by the services concerned) and be mentioned in the general statement or in the traffic form,

- during their stay, the aircraft cannot land, except in case of absolute necessity, on other airports than those listed in the general statement or traffic form. They can in no case be used for paying transport of passengers or cargo between two points of these territories, unless an exceptional waiver is issued by the Civil Aviation Manager in the French Antilles and French Guiana, in Fort-de-France.

**c) Private aircraft****GENERAL**

\* Aircraft immatriculated in ICAO member States:

Information mentioned in the flight plan is usually accepted as an arrival notice by the French authorities in Martinique, Guadeloupe and French Guiana. However, a preliminary clearance, the request for which should be put up via the diplomatic channel, is required for aircraft immatriculated in States which would not grant the same facilities to private French aircraft flying to their country

\* Aircraft immatriculated in non ICAO member States:

Overflying the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territories, and all stops in these territories should be subject to a preliminary clearance request put up via the diplomatic channel.

\* Aircraft documents:

The following aircraft documents should be available onboard each aircraft and presented to all authorized authorities:

- valid airworthiness certificate and associated documents or regulatory pass;
- immatriculation certificate or equivalent document;
- licences and qualifications of crew;
- specific operating instructions for the equipment, specially those relating to rescue operations;
- aircraft log-book or general statement signed by the air traffic bodies.

\* Customs regulations applicable to temporarily imported non commercial aircraft:

Non commercial aircraft arriving from abroad can stay on the Martinique, Guadeloupe and French Guiana territory for a maximum period of six months during a period of twelve consecutive months without needing to provide a deposit or guaranty certificate for duties and taxes.

05 FEB 2015

Ce titre est remplacé par un document de contrôle rédigé en français, anglais et espagnol, délivré gratuitement par les autorités douanières de l'aéroport international d'entrée. Il doit être restitué au Service des Douanes lors de la dernière sortie définitive au cours du délai de validité du document.

Lorsque l'aéronef demeure jusqu'à son départ pour l'étranger sur l'aérodrome obligatoirement douanier d'entrée en Martinique, Guadeloupe et Guyane et y séjourne sous la surveillance générale de la Douane, aucune formalité n'est exigée si la durée de son séjour sur cet aéroport ne dépasse pas sept jours.

Dans le cas où l'aéronef ne repart pas directement pour l'étranger le bénéfice du nouveau régime douanier d'importation temporaire est subordonné à la condition suivante :

- l'aérodrome d'entrée en Martinique, Guadeloupe, et Guyane et celui de sortie doivent être douaniers.

This certificate is replaced with a control document established in French, English and Spanish, delivered free of charges by the Customs authorities on the arrival international airport. It should be returned to the Customs Service on the final departure during the document validity period.

When the aircraft remains until its departure abroad on the arrival Customs airport in Martinique, Guadeloupe and French Guiana and is kept under general Customs surveillance, no formality is required if the stay duration on this airport does not exceed seven days.

If the aircraft does not depart abroad directly within the seven-day period, the benefit from the new temporary import Customs regulations is subject to the following condition:

- the airport of arrival in Martinique, Guadeloupe, and French Guiana and the departure airport should be Customs airports.

**ANNEXE 1 / ANNEX 1  
FORMULAIRE A / FORM A**

Liste des entreprises autorisées dans un pays donné à effectuer des vols commerciaux non réguliers en Martinique, Guadeloupe et Guyane.

Cette liste devra être établie en 3 exemplaires, régulièrement mise à jour et communiquée au moins une fois par an avant le 1er avril à la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction du Transport Aérien (DTA) Bureau du Service aériens internationaux (SDT1) 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS CEDEX 15, par les autorités aéronautiques du pays intéressé

Elle devra comporter les renseignements suivants :

NOM (ou raison sociale) et adresse (y compris l'adresse télégraphique des entreprises du pays qui sont autorisées à assurer des vols commerciaux non réguliers en Martinique, Guadeloupe et Guyane.	
FLOTTE dont elles disposent et qu'elles sont susceptibles d'utiliser à cette fin (indiquer les types d'appareils, le nombre de chaque type et les marques d'immatriculation).	
OBSERVATIONS (informations aussi précises que possible sur la nature, le nombre et les points de destination en Martinique, Guadeloupe, et Guyane des vols envisagés)	

List of companies authorized, in a given country, to perform non-scheduled commercial flight in Martinique, Guadeloupe and French Guiana.

This list is to be established in 3 copies, periodically updated and communicated at least once every year before April 1st to the Civil Aviation General Authority (DGAC), Direction du Transport Aérien (DTA) Bureau du Service aériens internationaux (SDT1) - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS CEDEX 15, by the aeronautical authorities of the country concerned.

It should mention the following information:

NAME (or corporate name) and address (including the telegraphic address of country companies authorized to ensure non-scheduled commercial flights in Martinique, Guadeloupe and French Guiana.	
FLEET owned by the companies and which can be used for this purpose (specify the types of aircraft, the number of each type and the immatriculation markings).	
REMARKS (information as accurate as possible on the type, number and destination points of planned flights in Martinique, Guadeloupe, and French Guiana).	

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE / Page intentionally left blank

**ANNEXE 2  
FORMULAIRE B**

<b>DEMANDE DE VOL NON RÉGULIER</b> (à remplir en 3 exemplaires)	
<b>Date de dépôt :</b>	
<b>NOM (ou raison sociale) DE LA COMPAGNIE EXPLOITANTE :</b>	
<b>PROPRIÉTAIRE DE L'AÉRONEF :</b> (lorsque le propriétaire n'est pas en même temps l'exploitant).	
<b>TYPE ET CAPACITÉ DE L'AÉRONEF :</b> N° d'IMMATRICULATION :	
<b>DATES, ITINÉRAIRE ET HORAIRES COMPLETS DU VOL :</b>	
<p><b>CATÉGORIE DU VOL :</b> S'agit-il</p> <p><b>a - d'un vol affrété (charter)</b>      <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p> <p>Nom et adresse de l'affrêteur :</p> <p>Prix du transport (montant du contrat) : (nombre de passagers) :</p> <p>Objectifs poursuivis par l'affrêteur (autres que le voyage) :</p> <p>Est-il exact que tous les membres du groupe appartiennent depuis plus de six mois à l'association (ou l'entreprise) qui est indiquée ci-dessus comme étant l'affrêteur ?</p> <p><b>b - d'un voyage à forfait (inclusive tour)</b>      <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si la réponse est oui, indiquer :</p> <p>Nom et adresse de l'affrêteur :</p> <p>Le prix minimum payé par chaque passager pour la totalité du forfait :</p> <p>L'itinéraire exact de l'ensemble du voyage :</p> <p>La durée totale du voyage et la durée du séjour prévue dans le département ou territoire français concerné :</p>	
<b>SIGNATURE :</b>	
Nom et qualité du signataire :	
Signature	

**Collectivité Territoriale de SAINT PIERRE et MIQUELON**

**Territorial Organization of SAINT PIERRE and MIQUELON**

La réglementation applicable dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon est conforme dans le fond aux normes et pratiques recommandées qui font l'objet de l'annexe 9 de l'OACI, à l'exception des différences notifiées en GEN 1.7.

*The regulation applicable in the territorial organization of Saint Pierre and Miquelon basically complies with the recommended standards and practices described in ICAO Appendix 9, except for the differences notified in GEN 1.7.*

